

## Délibération N°2025-205

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 juillet 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la huitième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

**Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.**

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, et par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juillet 2021<sup>1</sup>, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » (dit également « AO PPE2 PV Sol »). La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis sur le cahier des charges de cet appel d'offres ainsi que sur celui des sept autres appels d'offres dits « PPE2 » le 17 juin 2021<sup>2</sup>.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par le ministre chargé de l'énergie dans sa version applicable à la présente huitième période publiée sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 26 mars 2024.

Cet appel d'offres comprend une seule famille, un volume de 200 mégawatts-crêtes (MWc) étant toutefois réservé en priorité aux projets de moins de 5 MWc distants de plus de 500 mètres de tout autre projet proposé à la même période de candidature ou lauréat d'une précédente période de candidature du même appel d'offres, ou de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale (appel d'offres dit « technologiquement neutre ») ou de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire sans dispositifs de stockage (appel d'offres dit « innovation ») ou de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale (appel d'offres dit « autoconsommation »), pour laquelle la date de désignation des lauréats a eu lieu moins de deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures de la présente période du présent appel d'offres.

La huitième période de candidature s'est clôturée le 13 juin 2025. La puissance appelée totale est de 925 MWc et le volume de projets dont le terrain d'implantation relève du cas 2 bis défini au paragraphe 2.6 du cahier des charges (zone ou exploitation agricole dont le projet se trouve sur une jachère agricole de plus de 5 ans ou installation définie comme agrivoltaïque au sens du cahier des charges) est limité à 250 MWc.

<sup>1</sup> Avis n°2021/S 146-385911 publié au JOUE le 30 juillet 2021.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026.

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Analyse des résultats .....</b>	<b>3</b>
1.1	Puissance cumulée des dossiers.....	3
1.2	Prix moyen pondéré .....	4
1.3	Typologie des dossiers .....	5
1.4	Estimation des charges de service public de l'énergie .....	6
<b>2</b>	<b>Recommandations pour la prochaine période d'appel d'offres</b>	<b>6</b>
2.1	Niveau du prix plafond .....	6
2.2	Conditions d'éligibilité à l'appel d'offres .....	6
2.2.1	Limite de 250 MWc applicable aux dossiers du Cas 2 bis.....	6
2.2.2	Articulation entre les dispositifs de soutien.....	7
2.3	Notation et classement des offres.....	7
2.3.1	Calcul de la borne « P <sub>inf</sub> ».....	7
2.3.2	Cas d'une égalité de note entre des projets relevant du cas 2 bis.....	7
2.3.3	Cas des projets bénéficiant d'une autorisation d'occupation du terrain (AOT)	7
2.4	Prise en compte des volumes autoconsommés .....	8
2.5	Recommandation technique spécifique aux projets agrivoltaïques	8
2.6	Autres recommandations déjà formulées.....	8
	<b>Décision de la CRE.....</b>	<b>10</b>

## 1 Analyse des résultats

### 1.1 Puissance cumulée des dossiers

La puissance cumulée des 267 dossiers déposés (hors doublons et plis vides) s'élève à 1 935,67 MWc, ce qui représente 209 % des 925 MWc appelés. Parmi ces dossiers, 240 proposent un tarif de référence inférieur au prix plafond de l'appel d'offres et n'ont pas déjà été désignés lauréats<sup>3</sup>, représentant une puissance cumulée de 1 799,58 MWc (195 % des 925 MWc appelés). Sur ces 240 dossiers, 18 ont été éliminés pour non-conformité au cahier des charges.

Finalement, 222 dossiers se situent en dessous du prix plafond indiqué par le paragraphe 4.2 du cahier des charges et répondent à l'ensemble des conditions de conformité décrites aux chapitres 2 et 3 du cahier des charges, représentant une puissance cumulée de 1 616,36 MWc, soit 175 % des 925 MWc appelés. L'appel d'offres est donc sursouscrit. Parmi les dossiers conformes :

- 123 représentent une puissance installée inférieure à 5 MWc (éligibles au volume réservé au sens du paragraphe 1.2.2 du cahier des charges), représentant une puissance cumulée de 272,39 MWc (200 MWc appelés dans le volume réservé) ;
- 57 sont des projets sur terrains agricoles (relevant du « Cas 2 bis »), pour un volume cumulé de 786,52 MWc (volume limité à 250 MWc par période dans le cahier des charges)

Le volume réservé étant sursouscrit, trente-six (36) dossiers conformes de ce volume n'ont pas été retenus au titre du volume réservé, mais ont été intégrés au sein du volume restant<sup>4</sup>.

Cent trente-six (136) dossiers conformes constituent le volume restant, représentant une puissance totale de 1 413,47 MWc, pour 725 MWc appelés. Le volume restant est sursouscrit.

La CRE propose de retenir 165 dossiers pour une puissance cumulée de 971,02 MWc, dont 103 dossiers de puissance installée strictement inférieure à 5 MWc appartenant au volume réservé représentant une puissance cumulée de 235,09 MWc et 24 dossiers relevant du Cas 2 bis (soit 231,98 MWc).

Le graphique ci-après présente une comparaison entre la puissance cumulée des offres déposées et celle que la CRE propose de retenir à la présente période et aux sept premières périodes du présent appel d'offres, ainsi qu'un rappel de la puissance cumulée des offres déposées dans le cadre des dix périodes du précédent appel d'offres portant sur des installations photovoltaïques au sol<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Comme précisé dans le 2.13 du cahier des charges, une installation est considérée comme ayant déjà été désignée lauréate si sa réalisation empêche la réalisation d'une autre installation ayant obtenu le statut de lauréat.

<sup>4</sup> Un dossier de moins de 5 MWc n'était pas éligible au volume réservé en raison de sa trop faible distance par rapport à une autre installation, comme prévu dans le 1.2.2 du cahier des charges.

<sup>5</sup> Le précédent appel d'offres prévoyait trois familles de candidature. Ici seules les familles 1 et 2 portant sur des installations au sol « classiques » ont été considérées, à l'exclusion de la famille 3 réservée aux ombrières de parking, actuellement éligibles à l'appel d'offres portant sur les installations sur bâtiment.

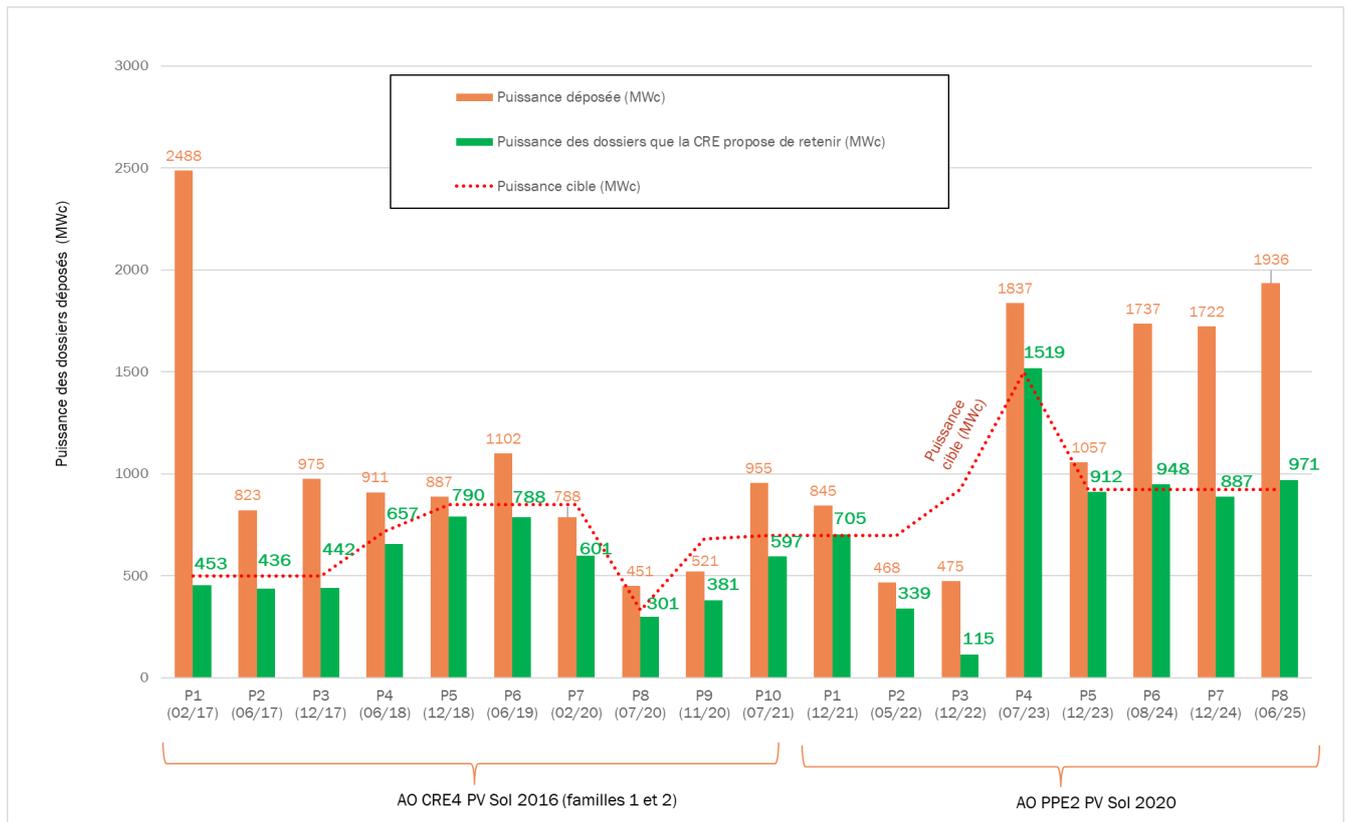


Figure 1 - Évolution de la puissance cumulée déposée à chaque période, de la puissance que la CRE propose de retenir et comparaison avec la puissance appelée (MWc)

Le niveau de souscription (267 dossiers hors doublons et plis vides, représentant 1 935,67 MWc) est en hausse sensible par rapport à la septième période, qui a eu lieu six mois avant la présente période, avec une puissance cumulée de 214 MWc de dossiers déposés en plus.

Il convient de rappeler qu'il s'agit de la troisième période de l'AO PV Sol depuis que l'articulation des périmètres d'éligibilité aux AO PPE Bâtiment et Sol a été refondue. Cette mesure a notamment permis de mieux définir les typologies d'installations pour lesquelles il est justifié d'attribuer un niveau de soutien plus élevé via l'AO PV Bâtiment, les autres installations étant éligibles à l'AO PV Sol.

## 1.2 Prix moyen pondéré

Le prix moyen pondéré des dossiers instruits sans vice de forme est de 77,99 €/MWh, en baisse de 1,7 % par rapport à la période précédente du présent appel d'offres. Le prix moyen pondéré de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 79,48 €/MWh, en légère hausse par rapport à la période précédente (+ 0,5 %), après quatre périodes consécutives de baisse.

Ces évolutions peuvent notamment s'expliquer par le nombre plus important de dossiers de puissance inférieure à 5 MWc (éligibles au volume réservé) déposés à cette période qu'à la période précédente (149 déposés à cette période, contre 81 à la période précédente<sup>6</sup>), et dont les prix sont généralement supérieurs aux projets de plus grande taille. Pour rappel, ces projets sont éligibles à un volume réservé de 200 MWc, sursouscrit à cette période. Il convient de noter que la hausse du nombre de projets déposés concerne particulièrement les dossiers de puissance inférieure à 1 MWc (70 dossiers déposés à cette période, contre 16 à la précédente), qui devraient être éligibles au futur guichet ouvert pour les petites installations photovoltaïques au sol<sup>7</sup>.

Par ailleurs, la CRE observe à nouveau à cette période que les dossiers relevant du Cas 2 bis, dont le volume est limité pour chaque période à 250 MWc (pour un volume de dossiers conformes de 786,52 MWc à la présente période), présentent des prix inférieurs à ceux des autres types de dossiers (cf. partie 1.3).

<sup>6</sup> Hors doublons et plis vides

<sup>7</sup> Voir la délibération n°2025-89 de la CRE portant avis sur ce projet d'arrêté.



Figure 2 - Évolution des prix des dossiers que la CRE propose de retenir par rapport à l'appel d'offres précédent dit « CRE4 » portant sur des installations comparables (€/MWh)

Le cahier des charges de cette huitième période prévoyait pour la sixième fois un prix plafond confidentiel.

### 1.3 Typologie des dossiers

L'appel d'offres porte sur les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol. Le candidat indique dans son formulaire de candidature la typologie de son installation photovoltaïque et, en fonction, peut être soumis à des obligations spécifiques dont certaines impliquent des pièces justificatives supplémentaires.

La CRE vérifie le respect de l'objet de l'appel d'offres, au regard notamment des caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme

Parmi les 267 dossiers déposés (hors doublons et plis vides) :

- 37 sont implantés dans des zones urbanisées ou à urbaniser pour une puissance cumulée de 165,0 MWc (« cas 1 » : la CRE propose d'en retenir 28 pour une puissance cumulée de 134,1 MWc, soit 76 % de taux de réussite) ;
- 21 sont des projets implantés en zone naturelle pour une puissance cumulée de 136,1 MWc (« cas 2 » : la CRE propose d'en retenir 17 pour une puissance cumulée de 114,2 MWc, soit 81 % de taux de réussite) ;
- 65 sont des projets implantés dans une zone agricole pour une puissance cumulée de 869,8 MWc (« cas 2 bis » : la CRE propose d'en retenir 24 pour une puissance cumulée de 232,0 MWc, soit 37 % de taux de réussite (41 % à la période précédente)) ;
- 140 sont des projets implantés sur terrain dégradé pour une puissance cumulée de 719,0 MWc (« cas 3 » : la CRE propose d'en retenir 95 pour une puissance cumulée de 489,7 MWc, soit 68 % de taux de réussite) ;
- 4 sont des projets présentant une implantation « mixte » pour une puissance cumulée de 45,7 MWc (la CRE propose d'en retenir 1 pour une puissance de 1,0 MWc, soit 25 % de taux de réussite).

Parmi les 40 dossiers non conformes<sup>8</sup>, 3 relèvent du Cas 1, 2 du Cas 2, 8 du Cas 2 bis, 26 du Cas 3 et 1 est mixte<sup>9</sup>. Parmi ces 40 dossiers non conformes, 22 le sont en raison d'un prix proposé supérieur au prix plafond confidentiel.

Parmi les projets conformes relevant du Cas 2 bis, 33 ont été éliminés en raison du plafond de 250 MWc alloué à chaque période de l'appel d'offres aux projets relevant de ce cas.

Les dossiers déposés portant sur des projets relevant du Cas 2 bis (projets agrivoltaïques) présentent un prix moyen pondéré de 74,04 €/MWh, soit un niveau sensiblement moins élevé que les installations relevant des Cas 1 et Cas 2 qui présentent respectivement des prix moyens pondérés de 79,20 €/MWh et 79,55 €/MWh, et bien moins élevé que pour les installations relevant du Cas 3 (terrains dégradés).

En effet, ces derniers présentent globalement les prix les plus élevés, avec un prix moyen pondéré des dossiers déposés de 85,45 €/MWh. Il convient de noter que la puissance cumulée des dossiers retenus relevant du cas 3 (95 dossiers pour une puissance de 489,73 MWc) constitue la moitié du volume que la CRE propose de retenir (165 dossiers pour une puissance de 971,02 MWc). Pour rappel, ces installations bénéficient d'un bonus de notation de 9 points, ce qui correspond pour cette période à un bonus tarifaire de l'ordre de 2,5 €/MWh<sup>10</sup>.

## 1.4 Estimation des charges de service public de l'énergie

Sur le fondement des hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente délibération, le tableau ci-dessous présente l'estimation des charges de service public de l'énergie générées par ces projets sur les vingt années du contrat de complément de rémunération (sur la base d'une hypothèse de mise en service de l'ensemble des projets au 1<sup>er</sup> août 2027), conformément aux trois scénarios d'évolution du prix de l'électricité décrits dans le rapport de synthèse. Il convient de noter que ce montant dépendra fortement de l'évolution des prix de gros de l'électricité.

Charges de service public (en M€ <sub>2025</sub> )	Scénario projet de PPE avec un prix de l'électricité à 50 € <sub>2024</sub> /MWh en 2030	Scénario projet de PPE avec un prix de l'électricité à 70 € <sub>2024</sub> /MWh en 2030	Scénario projet de PPE avec un prix de l'électricité à 95 € <sub>2024</sub> /MWh en 2030
20 ans des contrats	690	399	35
1 <sup>ère</sup> année complète de production (2028)	35		

## 2 Recommandations pour la prochaine période d'appel d'offres

### 2.1 Niveau du prix plafond

[SDA]

### 2.2 Conditions d'éligibilité à l'appel d'offres

#### 2.2.1 Limite de 250 MWc applicable aux dossiers du Cas 2 bis

Comme c'était le cas lors des périodes précédentes, la CRE observe un volume important de dossiers déposés relevant du Cas 2 bis (projets agrivoltaïques). Ces dossiers, dont le volume est limité pour chaque période à 250 MWc, présentent des prix sensiblement inférieurs aux autres typologies de dossiers (le prix moyen pondéré des dossiers déposés à la présente période relevant du cas 2 bis est de 74,04 €/MWh, contre 79,16 €/MWh pour l'ensemble des dossiers déposés). L'application de la limite de 250 MWc a conduit à éliminer 33 dossiers relevant du cas 2 bis, représentant une puissance cumulée de 554,54 MWc.

**Compte tenu de la compétitivité des dossiers relevant du cas 2 bis, la CRE recommande de faire évoluer la règle limitant à 250 MWc le volume de dossiers relevant du Cas 2 bis pouvant être retenus à chaque période, soit en la supprimant, soit en revoquant à la hausse ce volume.**

Cette recommandation est également applicable à l'AO « PPE2 Neutre ».

<sup>8</sup> Hors dossiers déjà désignés lauréats

<sup>9</sup> Ou se déclarant relever de l'un de ces cas, en ce qui concerne les projets pour lesquels la non-conformité portait sur le CETI.

<sup>10</sup> L'équivalent en €/MWh d'un point peut se calculer à partir des bornes de prix contenues dans la notation prix ainsi que la pondération associée.

## 2.2.2 Articulation entre les dispositifs de soutien

Compte tenu de la publication à venir de l'arrêté tarifaire S25 Sol, qui sera réservé aux installations photovoltaïques au sol de puissance installée inférieure à 1 MWc, **la CRE recommande de rehausser le seuil d'éligibilité du présent appel d'offres, fixé actuellement à 0,5 MWc, à 1 MWc afin de garantir la bonne articulation entre les différents dispositifs de soutien. Cette évolution devrait avoir lieu pour la première période du présent appel d'offres suivant la publication de l'arrêté S25 Sol.**

Cette recommandation est également applicable à l'AO « PPE2 Neutre ».

## 2.3 Notation et classement des offres

### 2.3.1 Calcul de la borne « $P_{inf}$ »

La CRE constate une très forte augmentation du nombre de dossiers déposés lors des dernières périodes des AO PV (267 dossiers déposés à la présente période, hors doublons et plis vides). Le paragraphe 1.3.4 du cahier des charges prévoit que « *les offres dont la note est trop basse pour prétendre à être retenues pourront ne pas être analysées par la CRE* ».

Cependant, la définition actuelle de la borne inférieure ( $P_{inf}$ ) permettant de calculer la notation du prix tient compte de la moyenne arithmétique des 10 % des prix les moins élevés des dossiers conformes, ce qui implique que la CRE instruit dans tous les cas l'ensemble des dossiers déposés.

**La CRE recommande donc de faire évoluer la définition du  $P_{inf}$  afin de pouvoir appliquer la disposition prévoyant que les offres dont la note est trop basse pour prétendre à être retenues pourront ne pas être instruites. La définition de  $P_{inf}$  pourrait par exemple être modifiée comme suit :**

**«  $P_{inf}$  = moyenne arithmétique des 10 % des prix les moins élevés des dossiers conformes dans la limite de la puissance appelée – 5 €/MWh »**

Cette recommandation s'applique à l'ensemble des appels d'offres PPE PV Bâtiment, PV Sol, PV ZNI, Neutre et Eolien à terre.

### 2.3.2 Cas d'une égalité de note entre des projets relevant du cas 2 bis

Si le plafond applicable aux dossiers relevant du cas 2 bis devait être conservé, **la CRE recommande de modifier le paragraphe 1.2.2 du cahier des charges afin de mieux prévoir la gestion des cas d'égalité de note lors de l'application de cette règle**, en reprenant la même rédaction que celle de la règle de compétitivité : « *Si plusieurs combinaisons représentent la même puissance cumulée, sont éliminées les combinaisons déposées en moyenne le plus tardivement sur la plateforme (date et heure du dépôt du pli).* »

Cette recommandation est également applicable à l'ensemble des appels d'offres PPE PV Bâtiment, PV Sol, PV ZNI, Neutre et Eolien à terre prévoyant cette disposition.

### 2.3.3 Cas des projets bénéficiant d'une autorisation d'occupation du terrain (AOT)

L'article L. 2122-1-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) permet et facilite l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable sur le domaine public de l'Etat. Le paragraphe 3.2.6 du cahier des charges prévoit que « *lorsque l'autorité compétente renonce à organiser la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, conformément aux dispositions L. 2122-1-3-1 du même code, l'autorisation d'urbanisme est remplacée par un engagement de délivrer le titre d'occupation conditionné au fait que le projet soit lauréat* ». Il est donc possible que plusieurs candidats présentent un engagement de délivrer le titre d'occupation conditionné au fait que le projet soit lauréat pour le même terrain.

Afin de pouvoir départager des projets candidats présentant une promesse de délivrance d'un titre d'occupation portant sur un même terrain, **la CRE recommande de prévoir explicitement dans le cahier des charges que la CRE retiendra le candidat le mieux classé parmi les dossiers concernés, et en cas d'égalité de note, le dossier de plus grande puissance (et en cas d'égalité de puissance, que la CRE éliminera le dossier déposé le plus tardivement sur la plateforme (date et heure du dépôt du pli).**

Cette recommandation est valable pour l'ensemble des appels d'offres PPE PV Bâtiment, PV Sol, PV ZNI, Neutre et Eolien à terre prévoyant cette disposition.

## 2.4 Prise en compte des volumes autoconsommés

**La CRE rappelle sa recommandation de ne pas reconduire les appels d'offres dédiés à l'autoconsommation et d'ouvrir la possibilité aux installations en autoconsommation partielle de candidater aux appels d'offres classiques.**

Bien que cette évolution n'ait pas encore été prise en compte, le cahier des charges du présent appel d'offres n'interdit pas explicitement aux porteurs de projets de valoriser l'énergie issue de leur installation dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective (ACC). Ainsi, les volumes autoconsommés dans le cadre d'une opération d'ACC sont inclus dans les volumes pris en compte pour le calcul du complément de rémunération. Cela fait porter aux producteurs le risque concernant l'écart entre les prix de marché (prix de référence  $M_0$  spécifique à la filière photovoltaïque) et la valorisation qui est faite de l'énergie produite dans le cadre de l'opération d'ACC. De plus, en période de prix de marché peu élevés, la valorisation de l'énergie réalisée dans le cadre de l'opération d'ACC, qui s'approche davantage du prix de la fourniture d'électricité sur le marché de détail par rapport aux prix des marchés de gros, peut conduire à une situation de surentabilité.

**Dans l'attente de l'évolution du cahier des charges ouvrant la possibilité aux installations en autoconsommation partielle de candidater aux appels d'offres classiques, la CRE recommande d'exclure les volumes autoconsommés dans le cadre d'une opération d'ACC des volumes pris en compte pour le calcul du complément de rémunération.**

Cette recommandation s'applique à l'ensemble des appels d'offres PPE PV Bâtiment, PV Sol, PV ZNI, Neutre et Eolien à terre.

## 2.5 Recommandation technique spécifique aux projets agrivoltaïques

Les projets agrivoltaïques relevant du cas 2 bis sont tenus de déclarer au moment de leur candidature le type de culture ou d'élevage de l'exploitation agricole sur laquelle les panneaux photovoltaïques seront implantés.

La CRE considère qu'il est pertinent de permettre aux exploitants agricoles de modifier le type de culture ou d'élevage envisagé en cours de la durée de vie du projet.

**La CRE recommande donc de permettre le changement *a posteriori* du type de culture ou d'élevage pour les projets lauréats relevant du Cas 2 bis, et de prévoir que les lauréats se conforment aux dispositions du cahier des charges relatives au nouveau type de culture ou d'élevage.**

Cette recommandation s'applique également aux projets agrivoltaïques dans le cadre des appels d'offres PPE PV Bâtiment, PV Sol, PV ZNI, Neutre et Eolien à terre (serres et ombrières agrivoltaïques).

## 2.6 Autres recommandations déjà formulées

**La CRE réitère un ensemble de recommandations formulées dans sa délibération du 6 février 2025<sup>11</sup> qui n'ont pas encore été prises en compte dans les appels d'offres PPE PV Bâtiment, PV Sol, PV ZNI, Neutre et Eolien à terre (lorsque cela était pertinent selon les dispositions de ces cahiers des charges) :**

- déduire les revenus capacitaires du calcul du complément de rémunération ;
- préciser la définition de date de début de la garantie financière de mise en œuvre du projet, afin que celle-ci ne puisse commencer avant la date limite de dépôt des offres ;
- clarifier la notion d'unité du projet ;
- encadrer davantage les conditions de résiliation des contrats de complément de rémunération, et évaluer l'opportunité de dimensionner la pénalité de résiliation suivant une logique « *mark-to-market* ». À court terme, introduire une valeur plancher d'indemnisation au moins égale à la garantie financière de mise en œuvre du projet ;

<sup>11</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 février 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la septième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

- rendre inéligibles, pour toutes les périodes à venir, les projets désignés lauréats à partir du 1<sup>er</sup> février 2023, y compris en cas d'abandon de leur qualité de lauréat, dès lors qu'ils bénéficient de l'indexation tarifaire par le coefficient K (sauf en cas de demande de dérogation exceptionnelle dûment justifiée).

La CRE réitère également ses recommandations formulées dans la délibération précédemment citée concernant l'évaluation carbone simplifiée (ECS) pour les projets photovoltaïques, à savoir :

- supprimer la méthode dérogatoire de calcul de l'ECS ainsi que la possibilité de valoriser la production d'électricité bas carbone sur le site de fabrication ;
- introduire une valeur plancher pour la notation du critère qui soit dynamique (i.e. qui dépendrait des niveaux des ECS effectivement déposées), avec une éventuelle majoration (comme pour la notation prix NP actuelle) ;
- inversement, fixer la valeur plancher pour la notation prix NP à un niveau statique et faible.

## Décision de la CRE

La huitième période de candidature à l'appel d'offres PPE2 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » s'est clôturée le 13 juin 2025.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) recommande de retenir 165 dossiers, représentant une puissance cumulée de 971,02 MWc, dont 103 dossiers de puissance installée inférieure à 5 MWc (235,09 MWc). La CRE souligne que :

- La moitié du volume que la CRE propose de retenir est composée de projets relevant du cas 3, qui présentent globalement les prix les plus élevés et qui disposent d'un bonus de 9 points dans la notation ;
- Un nombre important de dossiers (58 %) relevant du cas 2 bis (terrains agricoles) ont été écartés en raison du plafond de puissance de cette catégorie (250 MWc) alors même que les prix proposés sont sensiblement inférieurs à ceux des autres catégories (74,04 €/MWh).

Le prix moyen pondéré des offres conformes est de 77,99 €/MWh. Compte tenu de l'élimination importante des dossiers relevant du cas 2 bis et du volume important de dossiers du cas 3 retenus, le prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir est de 79,48 €/MWh, en légère hausse par rapport à celui constaté à la période précédente (79,09 €/MWh).

[SDA]

La CRE recommande de faire évoluer la règle limitant à 250 MWc le volume de dossiers relevant du Cas 2 bis pouvant être retenus à chaque période, soit en supprimant cette règle, soit en faisant évoluer ce volume. La suppression de cette limite pourrait, au regard des prix proposés par les dossiers relevant du Cas 2 bis, permettre de retenir des projets plus compétitifs.

Compte tenu de la publication à venir de l'arrêté tarifaire S25 Sol, la CRE recommande de rehausser le seuil d'éligibilité de l'appel d'offres PV Sol à 1 MWc afin de garantir la bonne articulation entre les différents dispositifs de soutien.

Dans l'attente d'une évolution structurelle du cahier des charges ouvrant la possibilité aux installations en autoconsommation partielle de candidater aux appels d'offres classiques (comme recommandé par la CRE), la CRE recommande d'exclure les volumes qui pourraient être autoconsommés dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective des volumes pris en compte pour le calcul du complément de rémunération.

La CRE émet également, à la suite de l'instruction de cette huitième période, des recommandations d'ordre plus technique, visant à améliorer le fonctionnement général de l'appel d'offres ainsi que celui de l'ensemble des appels d'offres ENR terrestres lorsque ces derniers sont concernés :

- faire évoluer la définition de la borne «  $P_{inf}$  » afin que la CRE puisse ne pas instruire les dossiers dont la note est trop basse pour prétendre à être retenues, en cohérence avec les autres dispositions du cahier des charges, à des fins de simplification de la procédure ;
- prévoir explicitement dans le cahier des charges que la CRE retiendra le candidat le mieux classé si plusieurs candidats présentent une promesse de délivrance d'un titre d'occupation portant sur un même terrain ;
- permettre le changement *a posteriori* du type de culture ou d'élevage pour les projets agrivoltaïques désignés lauréats ;
- mieux prévoir la gestion en cas d'égalité de note entre plusieurs dossiers relevant du cas 2 bis.

Enfin, la CRE rappelle un ensemble de recommandations techniques déjà formulées dans de précédentes délibérations (la plupart de ces recommandations sont également applicables aux appels d'offres PPE2 PV Bâtiment et PPE2 Eolien à terre). Ces recommandations sont présentées dans la partie 2.6 de la présente délibération.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la huitième période de candidature, ci-annexé.

La présente délibération et le rapport de synthèse seront publiés sur le site internet de la CRE et transmis au ministre chargé de l'énergie.

**Délibéré à Paris, le 29 juillet 2025.  
Pour la Commission de régulation de  
l'énergie,  
La Présidente,  
Emmanuelle WARGON**